

GE_GERICHTE JTAPI/363/2025 vom 4. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_363_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/363/2025 du 4 avril 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/363/2025 del 4 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal des véhicules (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 - LaLCR - H 1 05).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce.

Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140

- 9/19 - A/3585/2024 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179).

E. 4

Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (cf. ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b ; ATA/117/2016 du 9 février 2016 consid. 2 ; ATA/723/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4a). L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/902/2015 du 1er septembre 2015 consid. 3b). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les

prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer (ATA/1145/2015 du 27 octobre 2015 consid. 4b et les arrêts cités).

E. 5

À titre préalable, la recourante sollicite l'audition de M. B_____, traducteur-juré, pour attester du déroulé de la course de contrôle, tel qu'elle l'a décrit.

E. 6

Le droit d'être entendu comprend le droit, pour l'intéressé, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1). Ce droit ne s'étend toutefois qu'aux éléments pertinents pour décider de l'issue du litige et le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1). Par ailleurs, il ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (art. 41 in fine LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3).

E. 7

En l'espèce, le tribunal estime que le dossier contient les éléments suffisants et nécessaires pour statuer sur le litige sans qu'il ne se justifie de procéder à l'audition de M. B_____, cet acte d'instruction, en soi non obligatoire, ne s'avérant pas nécessaire pour apprécier la situation et établir les faits pertinents. En effet, non seulement le précité n'est pas expert de la circulation, de sorte qu'il ne pourrait éclairer le tribunal quant aux fautes commises par la recourante lors de la course de contrôle, mais encore, l'on peut douter qu'il se souvienne objectivement de la

- 10/19 - A/3585/2024 manière dont s'est déroulée la course de contrôle du 24 septembre 2024, plus de six mois après celle-ci. En tout état, la recourante a largement eu l'occasion d'exposer son point de vue à ce sujet et de faire valoir ses arguments devant l'OCV, ainsi que devant le tribunal, au stade du recours puis de sa réplique. Il lui était pour le surplus loisible de requérir du précité un témoignage écrit, après la course de contrôle litigieuse, comme l'a fait l'OCV de l'examineur.

E. 8

La recourante conteste la décision du 24 mars 2024 de refus d'échange de son permis de construire étranger contre un permis de conduire suisse et prononçant également une interdiction de faire usage de son permis de conduire étranger en Suisse pour une durée indéterminée.

E. 9

Dans un premier grief, elle prétend que la course de contrôle ne se serait pas déroulée dans des conditions normales au point d'en fausser le résultat. En substance, l'expert aurait adopté à son égard un comportement contraire à ce qui était préconisé dans la directive C_____, lui montrant son mépris et adoptant un comportement dénotant un avis préconçu quant à sa

conduite, sans autre objectif que celui de la faire douter de ses capacités et de la mettre dans un état de confusion.

E. 10

La CVCR est un traité multilatéral qui lie notamment la Suisse et l'Azerbaïdjan. La reconnaissance des permis de conduire par les Etats parties à la Convention y est réglée à l'art. 41 CVCR (notamment les ch. 2, 4 et 6). Selon l'art. 41 al. 2 let. a/i CVCR, les parties contractantes reconnaissent tout permis de conduire national comme étant valable pour conduire un véhicule sur leur territoire, à condition qu'il soit encore valable et qu'il ait été délivré par une autre partie contractante. Aux termes de l'art. 41 ch. 2 let. b CVCR, les permis de conduire délivrés par une Partie contractante doivent être reconnus sur le territoire d'une autre Partie contractante jusqu'à ce que ce territoire devienne le lieu de résidence normale de leur titulaire. Selon l'art. 41 ch. 6 let. a CVCR, les dispositions du présent article n'obligent pas les Parties contractantes à reconnaître la validité des permis nationaux qui auraient été délivrés sur le territoire d'une autre Partie contractante à des personnes dont la résidence normale a été transférée sur leur territoire depuis cette délivrance. Dans la même logique, l'art. 41 ch. 6 let. b CVCR précise encore que les Parties contractantes ne sont pas tenues de reconnaître des permis nationaux qui auraient été délivrés à des conducteurs dont la résidence normale au moment de la délivrance ne se trouvait pas sur le territoire dans lequel le permis a été délivré ou dont la résidence a été transférée depuis cette délivrance sur un autre territoire

E. 11

En droit suisse, nul ne peut conduire un véhicule automobile sans être titulaire d'un permis de conduire ou, s'il effectue une course d'apprentissage, d'un permis d'élève conducteur (art. 10 al. 2 LCR).

E. 12

Conformément à l'art. 22 al. 1 LCR, les permis sont délivrés et retirés par l'autorité administrative. Cette compétence appartient au canton de domicile pour les permis de conduire. La compétence de régler l'utilisation des permis de conduire étrangers en Suisse a, pour le reste, été déléguée au Conseil fédéral (art. 25 al. 2 let. b LCR), la matière figurant aux art. 42 à 45 OAC.

- 11/19 - A/3585/2024

E. 13

Tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite (art. 14 al. 1 LCR). Les qualifications nécessaires à la conduite comprennent, d'une part, la connaissance des règles de la circulation, ainsi que des signaux et des marquages. Elles impliquent, d'autre part, la capacité à conduire un véhicule à moteur sans mettre en danger les autres usagers de la route, à interpréter correctement les situations de circulation et à réagir de manière appropriée (cf. art. 14 al. 3 LCR ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_121/2021 du 15 juillet 2021 consid. 3.1).

E. 14

Les permis et les autorisations doivent être retirés s'il est constaté que les conditions légales pour leur délivrance n'existent pas ou plus (art. 16 al. 1 LCR).

E. 15

Les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger ne peuvent conduire des véhicules automobiles en Suisse que s'ils sont titulaires d'un permis de conduire national ou international valable (art. 42 al. 1 OAC). L'art. 42 al. 3bis let. a OAC dispose que les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger qui résident depuis plus de douze mois en Suisse sans avoir séjourné plus de trois mois consécutifs à l'étranger sont tenus d'obtenir un permis de conduire suisse. Selon la Circulaire du 1er octobre 2013 concernant les permis de conduire des personnes domiciliées à l'étranger de l'OFROU, la notion de résidence au sens de l'art. 42 al. 3bis let. a OAC a une acception plus large que celle de domicile: elle comprend tout logement plus ou moins permanent (p. ex. chambre louée et séjour régulier), même si l'intention de séjourner durablement n'existe pas (ch. 1). Ce faisant, l'OFROU a repris la notion de résidence figurant à l'art. 5k OAC (anciennement art. 5a OAC entré en vigueur le 1er avril 2003) qui, sous l'intitulé « Domicile suisse », dispose que les permis d'élève conducteur et les permis de conduire ne sont délivrés qu'aux personnes qui résident en Suisse, y séjournent ou qui désirent conduire à titre professionnel des véhicules automobiles immatriculés en Suisse (al. 1).

Comme son texte l'indique, l'art. 42 al. 3bis let. a OAC a uniquement pour vocation de déterminer le moment à partir duquel un conducteur titulaire d'un permis de conduire étranger ne peut plus utiliser ce dernier en Suisse et s'avère de ce fait tenu, sous peine d'amende (cf. art. 147 ch. 1 OAC), d'obtenir un permis de conduire suisse.

E. 16

L'obtention du permis de conduire suisse est régie par l'art. 44 OAC. Le titulaire d'un permis national étranger valable recevra un permis de conduire suisse pour la même catégorie de véhicules s'il apporte la preuve, lors d'une course de contrôle, qu'il connaît les règles de la circulation et qu'il est à même de conduire de façon sûre des véhicules des catégories pour lesquelles le permis devrait être valable (art. 44 al. 1 OAC).

E. 17

Selon l'art. 150 al. 5 let. e OAC, l'OFROU peut renoncer à la course de contrôle au sens de l'art. 44 al. 1 OAC pour les conducteurs de véhicules automobiles provenant

- 12/19 - A/3585/2024 de pays qui demandent en matière de formation et d'examen des exigences semblables à celles de la Suisse. L'Azerbaïdjan ne figure pas sur cette liste (cf. Annexe II de la Circulaire du 1er octobre 2013 concernant les permis de conduire des personnes domiciliées à l'étranger de l'OFROU).

E. 18

La course de contrôle constitue une mesure d'instruction permettant d'établir de prime abord si le conducteur possède les connaissances, les capacités et l'habileté nécessaires à la conduite. Cette mesure d'instruction apparaît ainsi adéquate dans son principe lorsqu'en l'absence d'indice d'un problème médical spécifique, un doute existe néanmoins quant à l'aptitude à conduire (ATF 127 II 129 consid. 3a p. 130; arrêts du Tribunal fédéral 1C_580/2012 du 13 novembre 2013 ; 1C_422/2007 du 9 janvier 2008 consid. 3.1; arrêt 6A.44/2006 du 4 septembre 2006 consid. 2.3.1 in JdT 2006 I 422; RENÉ SCHAFFHAUSER, Grundriss des schweizerischen Strassenverkehrsrechts, Berne 1995, vol. III: Die Administrativmassnahmen, n. 2664, p. 436).

E. 19

Rien dans le droit fédéral de la circulation routière ne définit le contenu, les modalités et les critères de réussite ou d'échec de la course de contrôle. Son orientation pratique et sa fonction de mesure d'instruction la rapprochent cependant de l'examen de conduite pratique en vue de l'obtention du permis de conduire, dont les modalités sont réglées par l'annexe 12 à l'OAC. Elle s'en distingue toutefois dans sa finalité qui n'est pas d'établir au degré de certitude exigé pour l'octroi du permis de conduire que toutes les conditions d'octroi de ce dernier sont remplies cumulativement, mais uniquement, de prime abord, si le conducteur possède les connaissances, les capacités et l'habileté nécessaires à la conduite et de lever ou confirmer un doute à ce sujet. Elle peut donc être plus brève que l'examen pratique (dont la durée ne doit pas être inférieure à 60 minutes [OAC, annexe 12, ch. IV]) et ne comporte pas nécessairement la confrontation à toutes les situations qui doivent être testées lors de ce dernier.

E. 20

L'appréciation de l'aptitude à la conduite est étroitement liée aux circonstances concrètes du cas et à l'examen direct de la personne, raison pour laquelle les juridictions de recours s'imposent une certaine réserve quant à l'appréciation effectuée par l'autorité cantonale (ATF 103 Ib 29 consid. 1b pp. 33 ss).

E. 21

La directive C_____ fixe les exigences et les conditions dans lesquelles doivent se dérouler les courses de contrôle et déterminer les éléments d'appréciation de cette course. L'expert accueille le candidat aimablement et calmement. Cela doit constituer une base pour une bonne ambiance dès le début de la course de contrôle. L'expert informe le candidat sur le déroulement et lui explique comment les instructions sont données. Il faut faire particulière attention à garantir la compréhension réciproque. Dans la mesure où les conditions linguistiques le permettent, le conducteur doit être informé le mieux possible du déroulement de la course (ch. 5.1, p. 4). L'expert doit faire preuve d'une attitude positive, attentive, tolérante, compréhensive et patiente. Il doit donner au candidat le sentiment d'être compris et respecté (ch. 5.2, p. 4).

- 13/19 - A/3585/2024

Il faut tenir compte du fait que la formation a eu lieu il y a quelque temps à l'étranger. Si l'intéressé prouve lors de la course de contrôle qu'il connaît les règles de la circulation et qu'il est en mesure de conduire de manière sûre un véhicule de la catégorie pour laquelle il a sollicité la validation de son permis, la course de contrôle est considérée comme réussie (ch. 6.1).

Sous l'angle de l'évaluation des erreurs, l'annexe à la directive C_____ précise que l'expert de la circulation doit lors de sa prise de décision prendre en considération l'impression globale, la densité du trafic et le degré de difficulté. Le cas individuel doit toujours être évalué. Pour une appréciation la plus uniforme possible, les fautes et comportements fautifs sont répertoriés en deux catégories : catégorie I – fautes graves, soit des fautes qui lors de leur première apparition peuvent conduire à une décision négative (notamment le non-respect et les mises en danger) ; catégorie II - fautes considérables, soit les fautes qui si elles interviennent à plusieurs reprises ou dans le cas de fautes différentes peuvent conduire à une décision négative (notamment les entraves significatives). L'énumération dans le catalogue des fautes n'est pas exhaustive, mais celui-ci doit faciliter une appréciation uniforme dans les principes. Compte notamment parmi les fautes graves, un net dépassement

de la vitesse maximale autorisée.

E. 22

Si la personne concernée ne réussit pas la course de contrôle, le permis de conduire lui est retiré ou l'usage du permis de conduire étranger lui est interdit ; la personne concernée peut alors demander un permis d'élève conducteur (cf. art. 29 al. 2 let. a OAC).

E. 23

La course de contrôle ne peut pas être répétée (art. 29 al. 3 OAC, applicable par analogie dans le cas visé à l'art. 44 OAC ; cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C_486/2017 du 13 juin 2018 consid. 3.2, 2A.735/2004 du 1er avril 2005 consid. 3.1). Il ne saurait donc être question d'appliquer par analogie à la course de contrôle les dispositions relatives à la répétition de l'examen en cas d'échec à celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 2A.479/2001 du 2 avril 2002).

E. 24

Il n'est pas possible de recourir contre le résultat de la course de contrôle (ATF 136 II 61). Il en va néanmoins autrement lorsque l'intéressé fait valoir que, sans sa faute, la course de contrôle s'est déroulée dans des conditions anormales telles que le résultat en a été faussé. Si cette thèse s'avère fondée, il doit pouvoir répéter la course de contrôle dans des conditions normales cette fois-ci (arrêt du Tribunal fédéral 2A.735/2004 du 1er avril 2005 consid. 3.1 ; cf. aussi ATA/434/2007 du 28 août 2007 consid. 3b).

E. 25

A teneur de l'art. 45 al. 1 OAC, l'usage d'un permis étranger peut être interdit en vertu des dispositions qui s'appliquent au retrait de permis de conduire suisse. L'al. 2 de cette disposition prévoit qu'en retirant le permis de conduire suisse, il faut toujours, le cas échéant, interdire simultanément l'usage du permis de conduire étranger. Les règles suisses de compétence au sens de l'art. 45 al. 1 OAC consistent surtout, sinon exclusivement dans l'art. 22 al. 1 LCR prévoyant la compétence du canton de domicile pour les personnes domiciliées en Suisse. L'art. 45 al. 1 OAC ne

- 14/19 - A/3585/2024 laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'autorité administrative suisse; au contraire, l'usage du permis étranger doit être interdit. Ces règles ont pour objet de protéger la souveraineté des Etats, à commencer par celle de la Suisse, en imposant le respect des règles de compétences suisses et étrangères. Elles tendent à une protection absolue; il est donc sans importance que le titulaire du permis étranger connaisse ou ignore le vice de la situation, qu'il soit fautif ou au contraire excusable, ni qu'il soit bon ou piètre conducteur, ni que le permis étranger provienne d'un pays exigeant ou laxiste en matière de permis de conduire. Il n'est pas autorisé d'échanger un permis étranger dont le titulaire présenterait une absence d'aptitude ou de compétence selon l'art. 14 al. 1 et 3 LCR (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1227/2016 consid. 1.2.2 et 1.3.2 ; IC_242/2013 consid. 3.3).

E. 26

En l'espèce, il est admis que la recourante est domiciliée en Suisse depuis le 30 août 2023, au bénéfice d'un permis B valable jusqu'au 29 août 2025. Conformément à l'art. 41 ch. 6 let. b CVCR, elle ne peut ainsi pas déduire de cette convention un droit à la reconnaissance de son permis de conduire azéri obtenu en 2005, renouvelé en 2015 et qui arrivera à échéance le 27 juillet 2025. Dans cette mesure, elle était soumise à l'obligation d'effectuer une course de contrôle, ce qu'elle ne conteste pas, à juste titre.

Selon la recourante, les erreurs qu'elle a commises lors de la course de contrôle seraient directement liées au comportement contraire à la directive de l'expert. Prises dans leur ensemble, les hostilités de ce dernier envers elle permettaient non seulement de conclure qu'il avait fait preuve d'une sévérité excessive et injustifiée à son égard mais démontraient également une façon d'évaluer a priori et une claire intention de la faire échouer. Le déroulement de sa course de contrôle devait dès lors être qualifié d'anormal. Invité par l'OCV à lui préciser le déroulement de l'examen, l'expert a indiqué, dans une note récapitulative du 4 novembre 2024, avoir, en substance, expliqué à la recourante les objectifs de la course de contrôle et son rôle dans ce cadre. Concernant le déroulement proprement dit de la course de contrôle et son résultat, il lui avait dispensé les indications nécessaires, qui avaient été retranscrites par le traducteur juré, avant le départ. A l'arrivée, ses explications, qui motivaient l'échec de la course de contrôle, avaient également fait l'objet d'une traduction, sans que la recourante - ni d'ailleurs le traducteur juré - ne manifeste de contestation. A la fin, il lui avait remis le procès-verbal de la course de contrôle, dont il ressortait qu'elle avait commis un cumul de fautes graves et considérables. Il contestait formellement les faits qui lui était reprochés.

Sur la base des pièces du dossier et des explications du précité, il apparaît que l'évaluation de la recourante a été effectuée conformément aux critères imposés par la directive C_____.

Quant à la recourante, hormis ses déclarations, elle n'apporte aucune preuve que l'examen se serait déroulé de manière inhabituelle, alors même qu'il lui aurait pourtant été facile de recueillir, à l'issue de la course de contrôle, le témoignage

- 15/19 - A/3585/2024 écrit du traducteur-juré attestant, cas échéant, du comportement inadéquat de l'expert. En tout état, en lien avec les reproches de la recourante, l'on ne peut que s'étonner que l'intéressée, qui indique disposer d'une expérience de conduite de plus de 19 ans et n'avoir jamais eu d'accidents, se soit sentie désarçonnée par l'attitude de l'expert, fut-elle empreinte de sévérité et/ou d'hostilité, au point de commettre un cumul de fautes graves et considérables le temps d'une course de contrôle. En effet, tout conducteur peut être potentiellement exposé à des réactions imprévisibles et/ou hostiles de tiers et il est à tout le moins attendu de lui qu'il soit en mesure de conserver son sang-froid et de ne pas se laisser déstabiliser auquel cas.

Dans ces conditions, le tribunal retiendra que la recourante n'a pas démontré à satisfaction de droit que la course de contrôle se serait déroulée dans des circonstances anormales au point de fausser son résultat et rien ne lui permet de mettre en doute l'appréciation faite par l'expert de son aptitude à la conduite.

En conséquence, c'est à juste titre que l'autorité intimée, faute de réussite de la course de contrôle, a prononcé à l'encontre de la recourante la décision litigieuse de refus d'échange de permis de conduire étranger contre un permis de conduire suisse et d'interdiction de faire usage de son permis de conduire étranger sur le territoire suisse pour une durée indéterminée.

Le grief sera écarté.

E. 27

Subsidiairement, la recourante soutient que si le résultat négatif de la course devait être confirmé, elle ne devrait être soumise qu'à un examen pratique, et non pas entamer une

nouvelle procédure de demande de permis d'élève-conductrice.

E. 28

Comme énoncé précédemment, si la personne concernée ne réussit pas la course de contrôle, le permis de conduire lui est retiré ou l'usage du permis de conduire étranger lui est interdit ; la personne concernée peut alors demander un permis d'élève conducteur (cf. art. 29 al. 2 let. a OAC).

E. 29

Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a admis qu'il était probable qu'une application stricte de l'art. 44 al. 1 OAC ne se justifiait pas dans tous les cas. Le contexte dans lequel la course de contrôle est ordonnée en application de l'art. 44 OAC diffère en effet assez sensiblement de celui qui prévaut dans les cas où la course de contrôle est ordonnée en raison de doutes sur les qualifications nécessaires à la conduite, même en l'absence d'infraction, pour déterminer les mesures à prendre : le niveau de connaissances et d'aptitudes atteint par l'intéressé peut en effet varier du tout au tout selon le pays où il a obtenu son permis de conduire étranger. Il n'est donc pas exclu que, dans certains cas, la course de contrôle fasse apparaître, en même temps qu'un niveau de connaissances et d'aptitudes satisfaisant de manière générale, quelques lacunes ponctuelles et bien caractérisées. La question se pose alors de savoir si, dans des hypothèses de ce genre, l'exigence imposée au candidat de se soumettre néanmoins à la procédure complète d'obtention du permis de conduire ne serait pas excessive et si le principe de proportionnalité ne

- 16/19 - A/3585/2024 commanderait pas plutôt une application analogique de l'art. 28 al. 1 OAC, qui prévoit la possibilité d'ordonner un nouvel examen de conduite pouvant porter ou sur la partie théorique, ou sur la partie pratique ou encore sur les deux (arrêt du Tribunal fédéral 2A.479/2001 du 2 avril 2002).

E. 30

En l'espèce, comme vu précédemment, le procès-verbal de la course de contrôle met en évidence d'importantes lacunes de conduite, caractérisées par un grand nombre de fautes graves et considérables. Il ne saurait ainsi s'agir uniquement de quelques lacunes ponctuelles ou bien caractérisées. En d'autres termes, un niveau de connaissances et d'aptitudes à la conduite nettement insuffisant ressort dudit procès-verbal. Partant, l'exigence prévue par la loi imposant à la recourante qu'elle se soumette à une procédure complète d'obtention du permis de conduire n'est, dans les circonstances du cas d'espèce, ni excessive ni disproportionnée. Celle-ci ne peut ainsi pas valablement prétendre à la soumission uniquement à un examen pratique et devra se soumettre à la procédure ordinaire permettant in fine l'obtention d'un droit de conduire sur le territoire suisse en sollicitant la délivrance d'un permis d'élève-conductrice.

Le grief est écarté.

E. 31

Enfin, la recourante soutient que la décision litigieuse serait contraire au droit international en tant qu'elle exige de sa part le dépôt du permis de conduire auprès de l'autorité intimée. Dans la mesure où elle faisait régulièrement de nombreux voyages à l'étranger, il serait en outre totalement disproportionné que l'OCV garde son permis de conduire.

E. 32

A teneur de l'art. 45 al. 4 OAC, le permis de conduire étranger dont l'usage a été interdit sera déposé auprès de l'autorité, pour autant que son titulaire soit domicilié en Suisse. Il sera rendu à son titulaire, sur demande, lorsqu'il cesse d'avoir son domicile en Suisse (let. a). A contrario, il ne doit ainsi pas être restitué si le conducteur conserve son domicile en Suisse.

E. 33

Le Tribunal fédéral a toutefois jugé que l'application de cet article était contraire au principe de territorialité (Noah GRAND, Der Führerausweis und sein Entzug in der schweizerischen Rechtsordnung, Fribourg 2023, N. 357), retenant que : dans la mesure où l'art. 45 al. 4 OAC prescrit de manière générale que le permis de conduire étranger retiré ne doit pas être remis à l'ayant droit lorsqu'il quitte la Suisse s'il y est domicilié, il viole - faute de base légale - le principe de territorialité du droit international public (ATF 121 II 447). Par conséquent, un permis de conduire étranger retiré doit être remis sur demande lorsque l'intéressé quitte la Suisse - indépendamment de son domicile (ATF 129 II 175 consid. 2.3 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_556/2016 du 14 juin 2017 consid. 4.3).

E. 34

En application des principes de territorialité et de souveraineté, une interdiction de faire usage d'un permis de conduire étranger ne peut être prononcée que pour un usage en Suisse et au Liechtenstein. Si la CVCR ne prévoit explicitement une mention d'invalidité que pour les permis de conduire internationaux (art. 42 ch. 1

- 17/19 - A/3585/2024 let. c), le Tribunal fédéral a cependant retenu que l'invalidation d'un permis de conduire étranger pour le territoire suisse pouvait également être inscrite sur les permis nationaux si le titulaire de ce permis acceptait expressément une telle annotation (ATF 121 II 447 consid. 4). Dans cet arrêt, l'autorité intimée avait ordonné que l'invalidité du permis de conduire pour la Suisse soit mentionnée sur le permis étranger annulé de la personne titulaire en application de l'art. 45 al. 4 let. b deuxième phrase OAC et que le document lui soit remis. L'administré concerné ne s'était pas opposé à une telle mention, s'était engagé à ne jamais utiliser en Suisse le permis de conduire obtenu à l'étranger et avait demandé la restitution du document. Le Tribunal fédéral a jugé que dans ces circonstances la procédure de l'autorité inférieure n'était pas critiquable : le permis de conduire avait été retiré à l'administré pour une durée indéterminée et pouvait lui être retiré pendant son séjour en Suisse. Il était opportun d'invalider le permis en annotant et en tamponnant le document, car cela annulait directement le permis étranger en question pour le territoire suisse. Le contrôle policier était ainsi aussi bien garanti qu'en cas de confiscation ; en même temps, il était tenu compte du fait que l'invalidation, contrairement à la confiscation du permis de conduire, avait une validité territoriale limitée. En outre, l'annotation directe sur le document ne réduisait pas seulement la charge administrative de l'autorité ; elle semblait également praticable et proportionnée compte tenu des désagréments que causerait à l'administré le dépôt de son permis.

E. 35

En l'espèce, le tribunal doit constater que l'art. 45 al. 4 let. a OAC permet à l'autorité intimée de prononcer une interdiction de conduire valable uniquement en Suisse et d'imposer à son titulaire de déposer son permis de conduire étranger en mains de l'autorité. Le caractère jugé contraire au droit international de cette norme, sous l'angle du principe de territorialité du

droit, ne concerne pas le principe du dépôt du permis de conduire en Suisse ou son interdiction d'usage, mais uniquement le fait de refuser sa restitution à son titulaire lorsqu'il en fait la demande, au motif de la domiciliation en Suisse.

La décision querellée, en tant qu'elle prononce une interdiction de faire usage du permis de conduire sur le territoire suisse, est ainsi conforme au droit, tant que la recourante se trouve en Suisse. En revanche, si elle entend se rendre à l'étranger, elle doit pouvoir, sur demande, se voir restituer son permis étranger, nonobstant la conservation de son domicile de résidence en Suisse, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée. Une fois de retour en Suisse, afin de se conformer à l'art. 45 al. 4 OAC et à l'interdiction d'usage du permis de conduire prononcée à son encontre, elle devra cependant, à nouveau, déposer son permis de conduire étranger auprès de l'autorité. Ainsi, tant que la recourante ne formule pas de demande de restitution de son permis de conduire étranger en vue d'un séjour à l'étranger, la conservation de ce document par l'autorité intimée ne viole pas le droit international.

- 18/19 - A/3585/2024

Quant à la possibilité admise par le Tribunal fédéral, sous l'angle du principe de la proportionnalité, d'inscrire une mention sur le permis de conduire étranger indiquant son annulation pour la Suisse, en vue de et avant sa restitution à l'administré concerné, afin qu'il n'ait plus, à chaque fois, à devoir le demander puis redéposer, elle est exorbitante au présent litige. Il s'agit en effet bhn uniquement des modalités d'exécution de l'interdiction d'usage prononcée, qu'il appartiendra aux parties de régler entre elles. Le tribunal de céans se contentera de rappeler que le Tribunal fédéral a admis cette manière de procéder sous le respect de conditions bien précises.

Le grief sera écarté.

E. 36

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté et la décision confirmée.

E. 37

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 19/19 - A/3585/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.